

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le **28 MAI 2020**

ID : 035-213502941-20200526-028_2020-DE



L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à 18 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du quinze mars, se sont réunis à la salle des Ardoisières, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121 10, L. 2122 7 et L. 2122 8 du code général des collectivités territoriales.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, CHEVREL-DURAND Nicole, REGENT Claude, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, HEDAN Yves, LOIZANCE Fabienne, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, STENGER Thierry, BASSEVILLE Cathy, RACAPE Jean-Paul, SEBILLET Marine.

Membres excusés : BEASSE Valentin, BLAIRET Guylaine (procuration à BOUSSEKEY Françoise), DANO Yves (procuration à CHEVREL-DURAND Nicole).

Secrétaire de séance : SEBILLET Marine

Conseil municipal – Séance du 26 mai 2020

Délibération n°28 – Election du maire

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen des membres de l'assemblée. Par conséquent, Monsieur Jean-Paul RACAPE prend la présidence de la séance ;

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-1, L2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

A fait acte de candidature :

- Madame BOUSSEKEY Françoise

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a procédé au vote, à bulletin secret. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : dix-huit (18)
- À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : zéro (0)
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : dix-huit (18)
- Majorité absolue : dix (10)

A obtenu :

- Madame BOUSSEKEY Françoise : dix-huit (18) voix

Madame BOUSSEKEY Françoise ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée maire, et a été immédiatement installée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 27/05/2020

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le **28 MAI 2020**

ID : 035-213502941-20200526-30_2020-DE



L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à 18 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du quinze mars, se sont réunis à la salle des Ardoisières, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121 10, L. 2122 7 et L. 2122 8 du code général des collectivités territoriales.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, CHEVREL-DURAND Nicole, REGENT Claude, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, HEDAN Yves, LOIZANCE Fabienne, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, BEASSE Valentin, DUPRE Claire, STENGER Thierry, BASSEVILLE Cathy, RACAPE Jean-Paul, SEBILLET Marine.

Membres excusés : BLAIRET Guylaine (procuration à BOUSSEKEY Françoise), DANO Yves (procuration à CHEVREL-DURAND Nicole).

Secrétaire de séance : SEBILLET Marine

Conseil municipal – Séance du 26 mai 2020 Délibération n°30 – Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Une liste de candidats a été présentée :

CHEVREL-DURAND Nicole, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : dix-neuf (19)
- À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : zéro (0)
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : dix-neuf (19)
- Majorité absolue : onze (11)

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
CHEVREL-DURAND Nicole	19

La liste conduite par CHEVREL-DURAND Nicole ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

Madame CHEVREL-DURAND Nicole, 1^{ère} adjointe,

Monsieur GLOUX Daniel, 2^{ème} adjoint,

Madame ANDOUARD Colette, 3^{ème} adjointe

Ces adjoints ont été immédiatement installés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 27/05/2020

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le **28 MAI 2020**

ID : 035-213502941-20200526-29_2020-DE



L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à 18 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du quinze mars, se sont réunis à la salle des Ardoisières, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121 10, L. 2122 7 et L. 2122 8 du code général des collectivités territoriales.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, CHEVREL-DURAND Nicole, REGENT Claude, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, HEDAN Yves, LOIZANCE Fabienne, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, BEASSE Valentin, DUPRE Claire, STENGER Thierry, BASSEVILLE Cathy, RACAPE Jean-Paul, SEBILLET Marine.

Membres excusés : BLAIRET Guylaine (procuration à BOUSSEKEY Françoise), DANO Yves (procuration à CHEVREL-DURAND Nicole).

Secrétaire de séance : SEBILLET Marine

Conseil municipal – Séance du 26 mai 2020
Délibération n°29 – Fixation du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Madame le Maire propose la création de trois postes d'adjoints au maire.

Après débat, le conseil municipal est appelé à délibérer pour :

- Approuver la création de trois postes d'adjoints au maire

Bordereau adopté à l'unanimité (19 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 27/05/2020

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le **28 MAI 2020**

ID : 035-213502941-20200526-31_2020-DE



L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à 18 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du quinze mars, se sont réunis à la salle des Ardoisières, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121 10, L. 2122 7 et L. 2122 8 du code général des collectivités territoriales.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, CHEVREL-DURAND Nicole, REGENT Claude, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, HEDAN Yves, LOIZANCE Fabienne, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, BEASSE Valentin, DUPRE Claire, STENGER Thierry, BASSEVILLE Cathy, RACAPE Jean-Paul, SEBILLET Marine.

Membres excusés : BLAIRET Guylaine (procuration à BOUSSEKEY Françoise), DANO Yves (procuration à CHEVREL-DURAND Nicole).

Secrétaire de séance : SEBILLET Marine

Conseil municipal – Séance du 26 mai 2020

Délibération n°31 – Charte de l'élu local

Le maire élu procède à la lecture de la charte de l'élu local et à sa distribution ainsi qu'à celle de certains articles du CGCT (art. L 2123-1 à L 2123-35).

« Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Conseil municipal prend acte de la Charte de l'élu local.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 27/05/2020

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY



L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à 18 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du quinze mars, se sont réunis à la salle des Ardoisières, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121 10, L. 2122 7 et L. 2122 8 du code général des collectivités territoriales.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL-DURAND Nicole, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, STENGER Thierry, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, LOIZANCE Fabienne, HEDAN Yves, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

Membres excusés : DANO Yves (procuration à CHEVREL-DURAND Nicole), BLAIRET Guylaine (procuration à BOUSSEKEY Françoise), BASSEVILLE Cathy.

Secrétaire de séance : SEBILLET Marine

Délibération n°32 – Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Les dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Le maire fixe les tarifs ci-dessus à l'exception des tarifs suivants, qui restent soumis à la délibération du conseil municipal : restauration scolaire ou centre de loisirs, garderie périscolaire, accueil de loisirs, activités physiques et sportives, médiathèque, photocopies, location de salles et de mobilier, concessions funéraires et jardin du souvenir, encarts publicitaires, heures de travail du service technique.

3. Procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant portant réaménagement de la dette dans l'intérêt de la commune ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - o des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - o des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - o des marchés et des accords-cadres de service d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones classées UA du PLU.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
18. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 380 000 € par an ;
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 200 000€ par opération.
Le maire est compétent pour renoncer, au nom de la commune, à l'exercice des droits de préemption définis ci-dessus, que la commune en soit titulaire ou délégataires.
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

26. Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 20 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint.

Le Maire rend compte à chaque réunion de l'assemblée délibérante, des actes pris par délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation.

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Consentir au Maire et, en cas d'empêchement du Maire, au premier adjoint, des délégations de pouvoirs dans les conditions précitées ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 27/05/2020

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY

